



Association Pour l'Achat dans les Services Publics

www.apasp.com



FGAE
Audit Conseil &
Expertise comptable
Conseil aux collectivités
locales



Association Pour l'Achat dans les Services Publics

www.apasp.com

**ORDONNANCE DU 23 MARS 2022
RELATIVE AU RÉGIME DE
RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES
GESTIONNAIRES PUBLICS**

**Du jugement des comptes au
jugement des personnes :
comptables et ordonnateurs**

Frédéric GABILLON
Expert Comptable – Conseil aux
Collectivités – Cabinet FGAE

Jean Marc PEYRICAL
Président de l'APASP – Avocat –
Maître de Conférences

C.F. APASP 14/06/2022

1



Association Pour l'Achat dans les Services Publics

www.apasp.com

POSEZ VOS QUESTIONS DÈS À PRÉSENT
Et nous y répondrons à la fin de la conférence

[Comment poser une question ?](#)

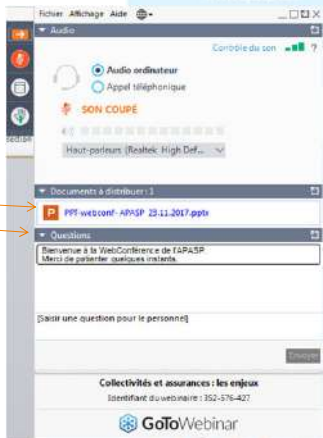


Association Pour l'Achat dans les Services Publics

www.apasp.com

A droite de votre écran, la fenêtre pour :

- télécharger les documents
- poser vos questions



2

CONTEXTE- RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE : HEURE DES RÉFORMES



Association des Directeurs des Agences de Contrôle des Comptes Publics

www.adasp.com

- La vie financière est riche de réformes récentes ou en cours, organisation d'agences comptables intégrées dans le monde territorial, l'évolution du contrôle opéré au sein d'établissement publics de l'état,
- Expérimentation dans le monde territorial du compte financier unique et du passage à la M57,
- Des réflexions sur l'évolution même de la séparation entre ordonnateurs et comptables
- Et puis la responsabilité des comptables publics qui aboutit à un système qui était considéré comme insatisfaisant est ainsi reformée.

3

OBJECTIFS DE LA REFORME



Association des Directeurs des Agences de Contrôle des Comptes Publics

1. Accroître les marges de manœuvre des gestionnaires publics, réorienter les contrôles et développer la responsabilité managériale
1. La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics est un régime contre productif et à bout de souffle (il ne garantit pas la qualité comptable, ni la performance des réseaux comptables, créé un déséquilibre en faveur des comptables publics
2. Un régime unifié de responsabilité juridictionnelle pour les infractions les plus graves sanctionné par la CDBF (Cour de discipline budgétaire et financière)

4

PRÉSENTATION DE LA RÉFORME

L'ordonnance, prise en application de la [loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022](#), crée un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics et des gestionnaires des organismes relevant du code de la Sécurité sociale, qui entrera en application le 1^{er} janvier 2023.

Il s'agit de remédier aux limites des régimes actuels de responsabilité des ordonnateurs et des comptables

Le nouveau régime mis en place tend à :

- sanctionner plus efficacement les gestionnaires publics qui, par une infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, ont commis une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif ;
- limiter la sanction des fautes purement formelles ou procédurales qui doivent désormais relever d'une logique de responsabilité managériale ;
- moderniser d'autres infractions dont sont actuellement passibles les justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), notamment la faute de gestion et l'avantage injustifié, ainsi que le régime spécifique de la gestion de fait.

5

PRÉSENTATION DE LA RÉFORME

Ces infractions, applicables aux personnels fonctionnaires ou contractuels, seront sanctionnées par des peines d'amendes plafonnées à six mois de rémunération ou à un mois pour les infractions formelles. Elles seront prononcées par le juge de manière individualisée et proportionnée à la gravité des faits reprochés, à l'éventuelle réitération des pratiques prohibées ainsi que, le cas échéant, à l'importance du préjudice.

La juridiction unifiée en charge de la répression de ces fautes en première instance sera la chambre du contentieux de la Cour des comptes, comprenant des membres de la Cour et, pour la première fois, des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes.

De plus, une Cour d'appel financière, présidée par le Premier président de la Cour des comptes, sera instituée, composée de quatre conseillers d'État, de quatre conseillers maîtres à la Cour des comptes et de deux personnalités qualifiées. L'appel sera suspensif. Enfin, le Conseil d'État demeurera la juridiction de cassation.

6

PRÉSENTATION DE LA RÉFORME

Les possibilités de signalement de faits délictueux seront élargies.

- Aux autorités qui avaient le pouvoir de saisir la Cour de discipline budgétaire et financière s'ajouteront désormais :
- Les représentants de l'État dans le département ;
- Les directeurs des finances publiques en région ou en département, pour des faits ne relevant pas des services de l'État ;
- Les chefs de service des inspections générales de l'État ;
- Les commissaires aux comptes des organismes soumis au contrôle des juridictions financières.
- L'ensemble des différents régimes de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables existants sont abrogés.

7

PRÉSENTATION DE LA RÉFORME

Visant à remédier aux limites des régimes actuels de responsabilité des ordonnateurs et des comptables publics afin de favoriser la responsabilisation de tous les gestionnaires publics, cette ordonnance instaure un régime de responsabilité commun.

A partir du 1^{er} janvier prochain, les deux régimes de responsabilité devant les juridictions financières – l'un pour les comptables publics et l'autre pour les agents publics – qui coexistent aujourd'hui, cesseront de s'appliquer. Ils seront remplacés par un régime "unifié" de responsabilité financière, dont les modalités sont prévues par une ordonnance parue le 24 mars. Un texte que l'exécutif a été habilité à prendre en application de la loi de finances pour 2022.

8

PRÉSENTATION DE LA RÉFORME



Prise sur le fondement de l'article 168 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, cette ordonnance met fin à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, et redéfinit les infractions actuellement poursuivies devant la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

Désormais, le juge financier ne jugera plus les comptes, mais bien les auteurs des fautes financières les plus graves, qu'ils soient ordonnateurs ou comptables publics. Le principe fondamental de séparation de l'ordonnateur et du comptable est, lui, maintenu.

9

PRÉSENTATION DE LA RÉFORME



Ainsi, ce régime tend, d'une part, **à sanctionner de manière plus efficace et ciblée les gestionnaires publics qui, par une infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, ont commis une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif**. Il vise, d'autre part, à limiter la sanction des fautes purement formelles ou procédurales qui doivent désormais relever d'une logique de responsabilité managériale. Il modernise enfin d'autres infractions dont sont actuellement passibles les justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), notamment la faute de gestion et l'avantage injustifié, ainsi que le régime spécifique de la gestion de fait.

10

CONTEXTE ET DECRYPTAGE – RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE : HEURE DES RÉFORMES

Quels sont les cas d'infraction financière qui peuvent entraîner la responsabilité des ordonnateurs et des comptables publics ?

- ✓ La faute de gestion restent limitées à des cas graves contraires à des agissements incompatibles avec les intérêts de la structure publique, des carences lourdes dans les contrôles, ou bien encore à des omissions ou négligences répétées au sein de la direction, à conditions encore, que ceux-ci aient occasionné des préjudices financiers significatifs

D'autres infractions issues de la CDBF sont conservées

- l'octroi d'avantages injustifiés
- le non-respect des règles applicables en matière de contrôle budgétaire pour l'engagement des dépenses
- ✓ L'engagement des dépenses sans avoir la qualité d'ordonnateur
- ✓ La gestion de fait qui constituera une infraction en tant que telle comme l'absence de production des comptes
- ✓ Une nouvelle infraction est créée qui vise à sanctionner les agissements ayant pour effet de faire échec à la procédure de mandatement d'office est instituée
- ✓ Une exclusion dans les ordonnateurs , sauf pour la gestion de fait des élus nationaux, ministres et élus locaux

11

CONTEXTE ET DECRYPTAGE – RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE : HEURE DES RÉFORMES

- ✓ Risques accru de vouloir se couvrir pour tous les ordonnateurs aux dessus des élus (dgs, etc) ordonnateurs secondaires
- ✓ La chaine des responsabilité va se déplacer vers avec le risque de voir rechercher des responsabilités sur les ordonnateurs, le comptable public qui endossait à la place de , va se retrouver sur les ordonnateurs , alors que les élus locaux responsables au premier chef pourraient échapper à cette responsabilité
- ✓ La gestion de fait notion plus souple et plus évolutive que l'on a une marge d'évolution
- ✓ Induit des changements de pratique
- ✓ La rpp (responsabilité personnelle et pécuniaire) est morte remplacée par le régime d'infraction financière
- ✓ Risque amoindri pour les comptables publics
- ✓ Le point clé c'est la redéfinition du rôle du comptable, qui n'est pas abordée

12

**CONTEXTE ET DECRYPTAGE – RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE :
HEURE DES RÉFORMES**

Les ministres et élus locaux qui sont les principaux acteurs de l'exécution budgétaire, pourront ils être poursuivis pour les éventuelles fautes commises dans le cadre de leur gestion ?

Ils échappent en principe aux sanctions. Le texte maintient toutefois la possibilité d'engager leur responsabilité selon les modalités actuelles (notamment en cas d'inexécution d'une décision de justice, ou bien encore en cas d'utilisation par l'ordonnateur de son pouvoir de réquisition ayant pour effet de procurer à autrui ou à soi même un avantage injustifié.

Le texte maintient aussi la possibilité d'une procédure pour gestion de fait ;
Or en pratique, peu de gestions de fait ont été sanctionnées. On peut penser que le juge des comptes profitera de cette réforme pour rechercher plus souvent qu'il n'avait l'habitude de le faire auparavant , les responsabilités de gestion de fait

Les DGS des collectivités locales seront-ils exposés à des risques de poursuites judiciaires et financières ?



13

**CONTEXTE ET DECRYPTAGE – RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE :
HEURE DES RÉFORMES**

Les DGS des collectivités locales seront-ils exposés à des risques de poursuites judiciaires et financières ?

La réponse est oui, le texte doit permettre d'aller rechercher les responsabilités financières de l'ensemble des acteurs de l'exécution budgétaire.

Un DGS pourrait voir ainsi sa responsabilité plus facilement engagée qu'elle ne l'était devant la CDBF).

Ceci étant dit, il faut garder en tête que ce qui est prévu dans le nouveau texte , c'est à dire , faute grave et préjudice financier significatif, peut réduire significativement le risque de responsabilité financière des agents.




Audit Conseil &
Expertise comptable
Conseil aux collectivités
locales

Web conférence du 14 juin 2022



14



**Thème de notre prochaine
WEB CONFERENCE**

MARCHES PUBLICS ET ASSURANCES

***Le rôle du Conseil avant la passation d'un marché d'assurance ?** avec le nécessaire inventaire des contrats, les différents domaines nécessitant le recours à un Conseil, l'élaboration du cahier des charges, la participation du Conseil à la consultation.....*

Mardi 13 septembre 2022 - de 14 h à 15 h 30

Animation : Abel MORIEUX Consultant - Créabel Assurances, Consulting & Formation
et
Jean Marc PEYRICAL Président de l'APASP, Avocat et Maître de Conférences

15



Prochaine session d'études

Actualité des marchés de travaux

Lundi 10 et mardi 11 octobre 2022

Lieu : AUDITORIUM DU JOURNAL LES ECHOS 10, boulevard de Grenelle 75015 PARIS

Horaires : lundi 10 octobre de 13 h 00 à 17 h 00 et mardi 11 octobre de 9 h à 17 h

Ces journées s'adressent à tous les acheteurs publics, juristes, entreprises, PME. Elles ont pour objectif de traiter des problématiques rencontrées par les professionnels de la commande publique et d'enrichir les réflexions entre experts et participants

16

Encore quelques questions... ?

L'APASP PROPOSE À SES ADHÉRENTS UNE ASSISTANCE TECHNIQUE MARCHÉS PUBLICS, UNE REVUE DE PRESSE HEBDOMADAIRE, DES WEB CONFÉRENCES ET DES WEB FORMATIONS, DES COLLOQUES, DES SÉMINAIRES, UN OUTIL DE GESTION « CEPHEE » POUR LES GROUPEMENTS DE COMMANDES, UN OUTIL MÉTHODOLOGIQUE POUR AMÉLIORER L'OFFRE ET RÉDUIRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE EN RESTAURATION COLLECTIVE ...



Pour en savoir plus sur nos adhésions, rendez-vous sur www.apasp.com ou contactez nous au **01 42 80 93 93**